

Arrêt

n° 201 781 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J. M. KAREMERA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare que le 20 juin 2003, alors qu'elle allait avoir dix-huit ans, son oncle, F. K., l'a emmenée chez le chef du village de Bandja, D. T., qu'il lui a présenté comme son mari. Après trois mois, elle a fui chez la fille d'une voisine de son oncle où elle a passé trois ans. Après l'avoir retrouvée, son oncle l'a ramenée chez D. T. à Bandja, avec lequel elle a eu deux enfants qui lui ont été retirés ; elle est restée chez D. T. à Bandja jusqu'à son départ du Cameroun en mars 2016, soit pendant dix ans. Après que la requérante eut tenté de se suicider, elle a reçu l'aide d'une des coépouses de D. T., dont le fils lui a fait quitter la concession le 22 mars 2016 pour l'emmener à Douala. Elle a fui le Cameroun le 24 mars 2016 et est arrivée en Belgique le 15 avril 2017, après être passée par la Turquie et la Grèce où elle est restée environ huit mois.

4. D'emblée, le Commissaire adjoint souligne que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester sa nationalité ou les persécutions qu'elle dit avoir subies au Cameroun. Il rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi qu'une divergence, des lacunes, des inconsistances, des imprécisions et une absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de sa vie pendant dix ans dans la chefferie de Bandja, de son mariage forcé avec D. T. et des circonstances dans lesquelles elle a vécu en Turquie après son départ du Cameroun.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de la bonne administration » (requête, pages 1 et 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse reproche à la requérante de ne fournir aucun document attestant sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection de la requérante : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'elle allègue, par rapport au Cameroun qui est précisément le pays dont la requérante dit posséder la nationalité.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé ou l'actualité de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, pour expliquer les méconnaissances relevées dans ses propos concernant la chefferie de Bandja, la partie requérante soutient que « *le faible niveau intellectuel de la requérante, sa séquestration et sa privation de liberté pendant son séjour à la chefferie de Bandja justifie raisonnablement les méconnaissances relevées par la Partie adverse sur la chefferie de Bandja. Que la requérante précise qu'elle souffre des problèmes psychologiques à la suite des mauvais traitements subis chez le chef [D. T.] et qu'elle joint en annexe l'attestation établie par son psychologue [...]. Que les problèmes psychologiques de la requérante justifient les confusions relevées par la Partie adverse au niveau du chef de Fodjomekwet et du maire de Bandja.* » (requête, pages 5 et 6).

Elle fait valoir les mêmes arguments pour justifier le peu d'informations qu'elle a données concernant son mariage forcé, son « mari forcé » avec le chef D. T., les coépouses de celui-ci et leurs enfants (requête, page 9). S'agissant de la contradiction relative à l'existence de ce mariage, la partie requérante avance que ses « *déclarations [...] permettent de comprendre qu'il n'y a jamais eu de cérémonie de mariage, qu'elle n'était mariée officiellement avec le chef [D. T.] contrairement aux 16 autres épouses du chef, qu'elle ne portait pas le titre d'épouse du chef de village "Mafo" comme les 16 autres épouses du chef [D. T.]* » (requête, page 8).

9.1.1 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, s'il est exact que la requérante n'a suivi l'enseignement que jusqu'en sixième primaire (dossier administratif, pièce 14, page 4, rubrique 11), le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce faible niveau d'instruction l'aurait empêchée de répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile et d'exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement et qu'elle présente comme fondant sa crainte de persécution, et ce d'autant plus qu'elle soutient avoir vécu pendant dix ans avec son mari forcé, qu'elle présente comme étant à la tête de la chefferie de Bandja.

Le Conseil estime en outre que l'attestation psychologique que la partie requérante joint à la requête et qui fait état du stress post-traumatique et de la dépression dont elle souffre, se limitant à affirmer que cet état trouve son origine dans les événements vécus dans son pays d'origine, ne suffit pas à justifier les contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissaire adjoint ainsi

que les nombreuses lacunes, inconsistances, imprécisions et l'absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations relatives à sa vie pendant dix ans avec son mari forcé dans la chefferie de Bandja. Par ailleurs, les explications factuelles avancées par la requête ne permettent pas de dissiper les propos contradictoires que la requérante a tenus concernant l'existence ou non du mariage forcé dont elle dit avoir été victime.

9.1.2 La partie requérante joint également à la requête un article de presse, non daté et intitulé « Les mariages forcés et précoces sont en augmentation en Afrique ».

Si ce document souligne que cette violence à l'égard des jeunes filles, que constituent les mariages forcés, persiste au Cameroun, il ne permet pas pour autant d'établir la crédibilité des faits qu'invoque la requérante, à savoir son mariage forcé avec D. T. et les maltraitements qu'elle dit avoir subies pendant dix ans dans la chefferie de Bandja en raison de ce mariage.

9.1.3 La partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint de ne pas avoir « *examin[...][é] profondément les viols et les mauvais traitements subis par la requérante en Turquie alors que ses déclarations permettent de comprendre qu'elle a été victime de traite des êtres humains à Istanbul* » (requête, page 10).

Outre que la décision souligne que le manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante a vécu en Turquie après son départ du Cameroun, empêche d'établir la réalité des maltraitements sexuels qu'elle dit avoir subies en Turquie, le Conseil souligne que ces faits, qui auraient été perpétrés en Turquie par un homme originaire du Nigéria, ne répondent ni aux conditions d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ni à celles de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1.4 La partie requérante se réfère enfin à une jurisprudence du Conseil, rappelant ses arrêts n° 6 774 du 30 janvier 2008 et n° 7 144 du 11 février 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 9) : « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de ces arrêts du Conseil de manière quelque peu tronquée, omettant d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, les points 4.2.3 et 4.15 de ces arrêts sont rédigés de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Ainsi, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

10. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 10).

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE